



PAR COURRIEL

Québec, le 21 mars 2024

Monsieur Jean-François SIMARD
Commission des finances publiques
Édifce Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cfp@assnat.qc.ca

CFP - 001M
C. P. PL 53
Loi sur la protection
contre les représailles
à la divulgation
d'actes répréhensibles

**Objet : Commentaires du Protecteur national de l'élève concernant le projet de loi
n° 53 - *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la
divulgation d'actes répréhensibles et modifiant principalement la Loi facilitant
la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics***

Monsieur le Président,

C'est avec intérêt que le Protecteur national de l'élève a pris connaissance du projet de loi
n° 53 - *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes
répréhensibles et modifiant principalement la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles
à l'égard des organismes publics* (LFDAROP).

J'accueille positivement ce projet de loi, qui propose un renforcement du concept de
représailles pour le régime établi par la LFDAROP. Puisque des protections contre les
représailles sont également incluses dans la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LPNÉ),
je suis à même de témoigner de l'importance fondamentale de protéger adéquatement les
personnes qui libèrent leur parole pour faire valoir leurs droits ou dénoncer des inconduites.

Je souhaite tout de même soumettre à la Commission des finances publiques une proposition
de modification, qui serait selon moi susceptible d'améliorer le projet de loi.

Dans le cadre de son mandat découlant de la *Loi sur le protecteur du citoyen* (chapitre P-32),
le Protecteur du citoyen n'a pas de compétence d'intervention à l'égard des centres de
services scolaires (CSS) et des commissions scolaires (CS). C'est plutôt le Protecteur national
de l'élève (PNÉ) qui agit à titre d'ombudsman pour le réseau de l'éducation de niveau primaire
et secondaire, public comme privé, conformément à la LPNÉ.

Or, dans le cadre de son mandat en intégrité publique et en vertu des a. 2(5°) et 6 de la
LFDAROP, le Protecteur du citoyen a compétence en matière de divulgation d'actes
répréhensibles commis à l'égard des centres de services scolaires (CSS) visés par la *Loi sur
l'instruction publique* (chapitre I-13.3), ainsi qu'à l'égard des commissions scolaires (CS)
visées par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*
(chapitre I-14).

L'objectif de l'article 23 (1°) du projet de loi n° 53 est de permettre au Protecteur du citoyen et au Protecteur national de l'élève d'intervenir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lorsqu'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'un CSS ou d'une CS pourrait également être de la compétence du PNÉ.

Dans de telles situations, le PNÉ pourrait veiller au respect des droits de la personne visée (élève ou parent) de même qu'à l'amélioration des services éducatifs, à titre d'ombudsman pour le réseau de l'éducation québécois, tandis que le Protecteur du citoyen aurait la possibilité de poursuivre le traitement de la divulgation conformément à son mandat en intégrité publique.

Or, dans sa forme actuelle, l'a. 23 du projet de loi ne permet pas d'atteindre pleinement cet objectif. En effet, seuls les renseignements portés à la connaissance du Protecteur du citoyen au cours de divulgations qui sont susceptibles de faire l'objet d'un signalement en vertu de la LPNÉ sont couverts, alors que, dans les faits, il est possible que de tels renseignements puissent également faire l'objet d'une plainte en vertu de cette même loi.

En vertu de la LPNÉ, un **signalement** peut être formulé exclusivement en matière d'acte de violence à caractère sexuel par toute personne ayant des renseignements pouvant laisser croire qu'un tel acte a été commis à l'égard d'un élève. La **plainte**, quant à elle, peut être formulée par l'élève concerné ou ses parents aussi bien en matière d'intimidation et de violence, incluant celle à caractère sexuel, qu'en toutes autres circonstances mettant en cause les services d'un organisme scolaire.

Ainsi, alors qu'il n'est actuellement possible d'effectuer un signalement en vertu de la LPNÉ qu'en matière d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève, de multiples autres situations sont susceptibles de faire l'objet d'une plainte auprès d'un protecteur régional de l'élève tout en se qualifiant d'acte répréhensible au sens de la LFDAROP.

À titre d'exemple, dans sa forme actuelle l'a. 23 du projet de loi n° 53 ne couvre pas une divulgation qui serait effectuée par l'élève victime d'un acte de violence à caractère sexuel, ou par ses parents. Les divulgations concernant d'autres situations susceptibles de faire l'objet d'une plainte en vertu de la LPNÉ, comme celles relatives à un acte d'intimidation ou de violence, à un comportement susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité d'un élève ou encore à un manquement aux règles d'éthique qui pourraient éventuellement être établies par les organismes scolaires en vertu du projet de loi n° 47 – *Loi visant à renforcer la protection des élèves*, ne sont pas couvertes non plus.

En vertu de la LFDAROP, toutes ces situations seraient pourtant susceptibles de se qualifier de contravention à une loi du Québec ou d'une loi fédérale applicable au Québec au sens de l'a. 4, al. 1 (1°), de manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie au sens de l'a. 4, al.1 (2°), ou encore d'atteinte à la santé ou à la sécurité au sens de l'a. 4, al. 1 (5°) de cette loi.

Conséquemment, le Protecteur national de l'élève formule la recommandation suivante à la Commission de la culture et de l'éducation :

Amender l'article 23 (1°) du projet de loi n° 53 pour remplacer les mots « peuvent faire l'objet d'un signalement en application de l'article 19 de la Loi sur le protecteur national de l'élève » par « peuvent faire l'objet d'une plainte ou d'un signalement en application de l'article 19 de la Loi sur le protecteur national de l'élève ».

Telle qu'amendée, cette disposition permettrait à un protecteur régional de l'élève, à la suite de la réception de renseignements transmis par le Protecteur du citoyen, de communiquer avec la personne ayant effectué la divulgation pour notamment :

- lui donner l'information relative à la procédure de traitement des plaintes et signalements prévue par la LPNÉ, conformément à l'a. 20 al. 1 LPNÉ;
- lui prêter assistance, le cas échéant, pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, conformément à l'a. 30 LPNÉ;
- l'informer qu'il a le pouvoir d'examiner une plainte en certaines circonstances, bien que les deux premières étapes de la procédure de traitement des plaintes prévues à la section I du chapitre II de la LPNÉ n'aient pas été suivies. C'est-à-dire lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel ou lorsque le protecteur régional de l'élève est d'avis que le respect de ces étapes ne serait pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte à ces étapes rendrait son intervention inutile (a. 33 LPNÉ); et
- obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires dans le cadre de son enquête concernant un acte de violence à caractère sexuel allégué ou pour tout autre motif de plainte prévu à la LPNÉ.

J'ai la conviction que l'amendement proposé permettrait d'une part au Protecteur du citoyen et au Protecteur national de l'élève d'accomplir de manière efficace et complémentaire leurs mandats respectifs, en collaborant selon les modalités convenues dans une future entente prise conformément à l'article 14.1 de la LFDAROP. Cet amendement aurait d'autre part l'avantage d'assurer l'application optimale – dans le réseau scolaire public – de la LFDAROP et de la LPNÉ, garantie par l'action d'ombudsmans que sont le Protecteur du citoyen et le Protecteur national de l'élève. Et ce, au bénéfice premier des élèves, de leurs parents et des autres citoyens du Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le protecteur national de l'élève,



M^e Jean-François Bernier

